

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1271 du 27 juin 1988 :

Monsieur Hassen Berriri, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

RECTIFICATIF

Rectificatif au JORT n° 21 du 29 mars 1988 page 465 :

Le présent rectificatif annule et remplace celui paru au JORT n° 29 du 29 avril 1988 :

Par décret n° 88-419 du 22 mars 1988 :

Rrétablir le paragraphe 2 comme suit :

Lire : Dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Au lieu de : Dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Décret n° 88-1272 du 1^{er} juillet 1988 fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de la protection de la faune et la flore sauvages.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 204 (3^e alinéa) du dit code ;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les associations des chasseurs et les associations de la protection de la faune et de la flore sauvage légalement constituées, pourront bénéficier, conformément à l'article 204 du code forestier, de subventions du ministère de l'agriculture pour contribuer à la préservation des espèces protégées et à la lutte contre le braconnage.

Art. 2. — Chaque association désirant bénéficier de la subvention est tenue de présenter avant le premier juillet de chaque année au ministre de l'agriculture un programme détaillé d'emploi de la subvention demandée.

Art. 3. — Les demandes de subventions des associations de chasseurs sont transmises pour avis au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier institué par l'article 205 du code forestier.

Les demandes de subventions des associations de protection de la faune et de la flore sauvages sont transmises pour avis au conseil national de la protection de la nature institué par l'article 227 du code forestier.

Art. 4. — Le montant définitif de chaque subvention à accorder est fixé par le ministre de l'agriculture, après avis des conseils visés à l'article 3 ci-dessus et sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} juillet 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988 portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 205 et 206 du dit code ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est composé de 17 membres à savoir :

— Le directeur général des forêts, président.